



Règlement d'ordre interne de la Commune Helperknapp

Commissions consultatives



I. Règlement sur les commissions consultatives et les groupes de travail

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements (commission scolaire, commission d'intégration et commission des loyers), dénommées les « commissions légales », le conseil communal peut créer des commissions consultatives facultatives.

Les commissions facultatives définies en date du vote de ce règlement d'ordre intérieur sont :

- Commission des sports
- Commission de la jeunesse
- Commission de la culture et des loisirs
- Commission des relations publiques
- Commission du troisième âge
- Commission des chemins ruraux et forestiers
- Commission de l'environnement
- Commission de la circulation
- Commission sur les bâtisses
- Commission pour le développement durable et à l'énergie

Si le conseil communal le juge opportun il peut ordonner le collège de bourgmestre et échevins de lancer de nouveaux appels à membres afin de compléter les commissions consultatives où le nombre serait réduit.

Le conseil communal peut également décider à tout moment de créer de nouvelles commissions.

Il appartient uniquement au conseil communal de dissoudre, s'il le juge opportun, une commission consultative facultative.

A. Compétences

Il faut souligner que les commissions ne sont que consultatives, et qu'elles examinent dans les meilleurs délais, les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'émettre des avis motivés, par écrit, au sujet de points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.



Elles peuvent, avec l'accord ou sur recommandation du collège des bourgmestre et échevins, effectuer des visites et des descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également, de leur propre initiative, émettre des avis relatifs à des problèmes rentrant dans leur compétence.

Les commissions peuvent demander au collège des bourgmestre et échevins d'être saisies de dossiers qui à leurs yeux ont une importance certaine et de transmettre le cas échéant un avis y relatif au collège des bourgmestre et échevins et elles ont le droit de proposer au collège des bourgmestre et échevins de mettre un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de la pertinence et de l'urgence de la demande avant de rajouter le point sur l'ordre du jour.

B. Composition

Les commissions consultatives sont composées de membres, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et éventuellement d'experts et d'observateurs.

Deux cas de figures se présentent quant au choix des membres des commissions consultatives :

- Un appel à candidatures est lancé par le collège des bourgmestre et échevins d'office au début de chaque mandat politique pour les commissions consultatives. Sur base des dossiers de candidature, le conseil vote un maximum de onze (11) membres par commission consultative permanente
- Le conseil communal propose un conseiller membre de chaque commission consultative (faisant partie des onze (11) membres permanents). Un conseiller suppléant est nommé (pour ce conseiller) afin d'assurer une présence constante d'un conseiller aux séances des commissions

Le conseil communal nomme et démissionne les membres des commissions consultatives.

Sont réputés démissionnaires, les membres de commissions :

- Absents de manière régulière et n'atteignant pas les 50% de présence sur l'année
- Absents sans excuse 2 fois ou plus sur l'année

Les membres sont démissionnés par le conseil et ceci sur recommandation du président de la commission en question.



Au moins deux tiers des membres de chaque commission consultative doivent résider sur le territoire de la commune Helperknapp. Le conseil communal déroge cette question en rapport avec l'expertise que le membre peut apporter à la commission.

Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans, à l'exception de la commission de la jeunesse où la condition d'âge est fixée à 16 ans pour autant que le nombre des membres non-majeurs ne dépasse un quart ($\frac{1}{4}$) de tous les membres.

Le conseil communal peut décider de nommer des représentants d'associations, d'organisations ou d'institutions aux diverses commissions consultatives. Ceux-ci n'ont pas de voix délibérative.

Le bourgmestre ou son remplaçant est d'office président de la commission scolaire.

C. Constitution

Les commissions consultatives sont instituées pour la durée du mandat du conseil communal, sauf dissolution à prononcer par le conseil communal.

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre ou de son délégué en vue de leur constitution.

Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

1. Groupes de travail

Le collège des bourgmestre et échevins peut créer en complément aux commissions consultatives instituées des groupes de travail à compétence déterminée. Les groupes de travail sont temporaires et sont d'office dissous dès leur mission remplie.

Les groupes de travail sont composés d'un maximum de sept (7) membres nommés par le conseil communal. Ces membres peuvent être des conseillers communaux, des membres de commissions consultatives légales ou facultatives, ou encore d'autres experts.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins sont nommés d'office présidents des groupes de travail.



D. Convocation, présidence et tenue

Les commissions consultatives se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions et au moins une fois par an. Un maximum de 6 réunions par an est pris en compte pour l'attribution de jetons de présence.

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui en détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

En cas d'empêchement du président, ses devoirs et prérogatives sont exercés par le vice-président.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer. La convocation se fait par courriel ou lettre notifiée.

Si par suite d'empêchement du président et du vice-président, ou pour toute autre raison, la commission n'a pas été convoquée dans les délais impartis, elle est convoquée par le bourgmestre.

Une réunion de commission officielle est obligée de remplir les conditions suivantes :

- Une invitation a été envoyée par courriel ou lettre notifiée à tous les membres et observateurs au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence
- Un ordre du jour est communiqué par le président à tous les membres et observateurs au moins deux (2) jours avant la réunion. Cet ordre du jour peut être complété par des points supplémentaires ajoutés par des membres
- Au moins la moitié des membres de la commission est présente
- Le rapport de la réunion est envoyé aux membres de la commission et au secrétariat communal dans un délai de 2 semaines.

Si le rapport démontre que la commission n'a pas été convoquée selon les dispositions du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins peut proposer au conseil communal d'annuler l'attribution d'un jeton de présence.

Le bourgmestre ou son délégué (personne de contact) assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions, sans prendre part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider la réunion.



E. Présence de personnes externes

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé. Les membres du collège des bourgmestre et échevins n'ont pas droit à un jeton de présence.

Tout élu peut assister en tant qu'observateur aux réunions d'une commission consultative sur simple demande écrite préalable. Les membres du conseil communal n'étant pas membre de la commission n'ont pas de voix délibérative et n'ont pas droit à un jeton de présence.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre (pour des affaires déterminées) des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis parmi les agents de l'administration communale et, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, également hors de l'administration.

Le collège des bourgmestre et échevins peut adjoindre à chaque commission un secrétaire choisi parmi le personnel de l'administration communale.

F. Rapports des réunions

Le rapport est rédigé par le secrétaire de la commission et est notifié aux membres de la commission consultative, de même qu'en application des règlements grand-ducaux réglementant l'organisation et le fonctionnement des commissions obligatoires.

Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui ont été prises.

Les commissions consultatives doivent envoyer le rapport de leur séance endéans un délai de deux semaines au secrétariat communal. Celui-ci transmet le rapport au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal.

Le rapport, approuvé et renvoyé par le secrétariat communal aux membres de la commission, est approuvé par la majorité des membres de la commission lors de la prochaine réunion officielle. Cette approbation peut se faire en personne ou par écrit.

Les avis des commissions consultatives sur des affaires soumises au conseil communal font partie du dossier du conseil communal.



G. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et ne sont pas publiques.

En cas de besoin, il peut être décidé que la délibération prise durant une réunion reste secrète, de même que les débats menés dans ce contexte.

Sous réserve de l'accord du collège des bourgmestre et échevins, les commissions consultatives peuvent inviter le public à leurs réunions.

H. Information du public

Une fois approuvés, les procès-verbaux des réunions des commissions consultatives sont publiés sur le site Internet de la commune, à moins qu'il ne s'agisse de délibérations secrètes.

I. Jetons de présence

Un jeton de présence est alloué par réunion aux membres des commissions consultatives, aux membres de groupes de travail, ainsi qu'aux invités externes accordés par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce jeton de présence est doublé pour les secrétaires des commissions consultatives.

Les experts externes consultés par les commissions, ainsi que les membres des groupes de travail, touchent une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives.

Le jeton de présence est alloué pour les seules réunions reconnues comme officielles, à l'exception des dérogations accordées par le collège des bourgmestre et échevins sur demande préalable et dûment motivée.

Les membres du personnel de l'administration communale désignés comme secrétaires ont droit à un jeton de présence si les heures prestées se situent en dehors des horaires de travail normales en plus des heures supplémentaires prestées.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins n'ont pas droit à un jeton de présence.

Le maximum annuel de jetons de présence est limité à 6 jetons (par commission) dont le montant est fixé par la Conseil en début de mandat.